

N° 6371⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation
de l'enseignement supérieur**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE,
DES MEDIA, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE
(24.9.2012)**

La Commission se compose de: M. Marcel OBERWEIS, Président; M. Serge WILMES, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Diane ADEHM, M. Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. Jean COLOMBERA, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Claude HAAGEN et Norbert HAUPERT, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 23 novembre 2011 par M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé par les chambres professionnelles suivantes:

- la Chambre des Salariés le 15 décembre 2011;
- la Chambre des Métiers le 27 décembre 2011;
- la Chambre de Commerce le 13 janvier 2012;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 19 janvier 2012.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 30 mars 2012.

Lors de sa réunion du 12 janvier 2012, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a désigné M. Serge Wilmes comme rapporteur du projet de loi.

Le 23 avril 2012, la Commission a entendu la présentation générale du projet, avant de se consacrer à l'examen détaillé du projet de loi, ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat. Le 7 mai 2012, elle a adopté une série d'amendements parlementaires qui a été complétée, le 28 juin 2012, par l'adoption d'un amendement supplémentaire. L'ensemble de ces amendements parlementaires a fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 13 juillet 2012.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a examiné cet avis complémentaire le 12 septembre 2012, avant d'adopter le présent rapport le 24 septembre 2012.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Objet du projet de loi

L'objet du texte sous rubrique est de modifier la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur sur plusieurs points précis:

- Tout d'abord, il s'agit d'apporter à la législation existante les dérogations en vue de la création ultérieure de la spécialité du brevet de technicien supérieur (BTS) d'assistant technique médical de radiologie par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 juin 2009, et de permettre de doter, au vu de la technicité de la profession, cette formation d'un volume de 180 crédits ECTS.
- En outre, le projet de loi entend conférer, dans le cadre de l'obtention du brevet de technicien supérieur, une base légale aux peines académiques qui suivent le constat de la fraude, de la tentative de fraude ou du plagiat.
- Enfin, en relation avec la procédure d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et des formations d'enseignement supérieur qui sont susceptibles d'être implantées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le projet de loi vise à préciser la nomenclature permettant d'identifier les différentes catégories d'établissements.

2. La loi modifiée du 19 juin 2009

Dans le contexte du présent projet de loi, il convient de rappeler que la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur a complété la réforme de l'enseignement universitaire et supérieur luxembourgeois, réforme entamée par la mise en vigueur de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Ainsi, la loi du 19 juin 2009 a donné une assise légale au brevet de technicien supérieur qui sanctionne un cycle d'études d'une durée de deux ans.

En outre, elle a introduit, par le biais de l'accréditation, les conditions préalables à l'établissement au Luxembourg d'organismes d'enseignement supérieur publics et privés, luxembourgeois et étrangers, dispensant un enseignement universitaire qui conduit à la délivrance d'un diplôme.

3. Les modifications envisagées au niveau du brevet de technicien supérieur (BTS)

Au niveau du BTS, le projet de loi sous objet entend introduire certaines dérogations aux dispositions légales réglementant le brevet de technicien supérieur, afin que le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions puisse procéder à la création d'un brevet de technicien supérieur dans la spécialité de l'assistant technique médical de radiologie.

A l'heure actuelle, la formation de l'assistant technique médical de radiologie fait partie des formations dispensées dans le cadre de l'enseignement secondaire technique.

Pour être admis à la formation en question, il faut avoir réussi une classe de 11e du régime technique (division pour professions de santé et professions sociales), une classe de 11e d'une autre division du régime technique ou bien une classe de 3e de l'enseignement secondaire.

La durée de formation est de trois ans. Pendant cette période, les élèves suivent à la fois un enseignement professionnel (théorique et pratique) et un enseignement général. Les études sont sanctionnées par un diplôme de fin d'études secondaires techniques ainsi que par le diplôme d'Etat d'assistant technique médical de radiologie (ATM de radiologie).

La profession d'ATM de radiologie est principalement exercée dans les services de radiologie des milieux hospitaliers. Dans ces services, le rôle de l'assistant technique consiste à réaliser:

- des examens ou explorations fonctionnelles pour l'établissement d'un diagnostic par des techniques relevant de l'imagerie médicale ou impliquant l'utilisation des rayonnements ionisants ou d'autres agents physiques – il s'agit entre autres de l'imagerie par résonance magnétique, du CT Scan (computerized tomography) ou de la tomographie par émission de positons (PET scan);
- des traitements par rayonnements ionisants (radiothérapie);

– du diagnostic et du traitement avec sources ouvertes (médecine nucléaire).

La description précitée du profil professionnel de l'ATM de radiologie met bien en évidence la complexité des tâches que ce dernier est supposé réaliser dans l'exercice de sa profession, complexité d'ailleurs toujours croissante compte tenu de l'évolution constante des technologies.

Or, selon les auteurs du présent projet de loi, „l'enseignement théorique et pratique tel que dispensé dans le passé et surtout le niveau de formation ne permettent plus de préparer l'étudiant aux exigences de la profession et d'intégrer cette dernière. D'ailleurs des stages supplémentaires se sont avérés nécessaires pour que le jeune diplômé puisse effectivement travailler sur le terrain.“¹

Par conséquent, il est proposé de mettre la formation au niveau de l'enseignement supérieur et plus précisément à celui du brevet de technicien supérieur. Et vu la technicité de la profession, il est proposé de doter la formation d'un volume de 180 crédits ECTS.²

Selon la législation en vigueur, „l'obtention du brevet de technicien supérieur comporte l'acquisition d'au moins 120 crédits européens et d'au plus 135 crédits européens“³. La loi en projet prévoit de déroger à cette disposition. Il s'agit d'une pratique à laquelle le législateur a déjà eu recours dans le passé pour d'autres professions de santé dont l'exercice requiert un BTS plus spécialisé.

Ainsi, la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées a modifié le dispositif des formations menant à l'obtention du brevet de technicien supérieur. Conformément aux dispositions de cette loi modifiée, l'architecture des formations aux professions de santé est la suivante:

- l'infirmier responsable de soins généraux suit une formation de quatre ans menant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur avec l'obligation d'obtenir un diplôme de fin d'études secondaires techniques en classe de 13e de l'enseignement secondaire technique;
- l'infirmier spécialisé suit une formation avec un volume de 120 crédits ECTS menant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur spécialisé, l'accès à la formation étant subordonné à l'obtention préalable d'un brevet de technicien supérieur „spécialité infirmier responsable de soins généraux“;
- la sage-femme suit une formation avec un volume de 180 crédits ECTS menant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur spécialisé, l'accès à la formation étant subordonné à un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques.

4. Les modifications envisagées au niveau de la procédure d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et des formations d'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur luxembourgeois se caractérise par la présence sur le territoire du Grand-Duché d'offres de formation autres que celles de l'Université du Luxembourg et les BTS offerts dans

1 Voir document parlementaire n° 6371, projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, exposé des motifs, p. 2.

2 D'après le guide d'utilisation ECTS, édité par la Direction générale éducation et culture de la Commission européenne, le système ECTS (European Credits Transfer System) est le système de crédits destiné à l'enseignement supérieur et utilisé dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur, qui concerne l'ensemble des pays engagés dans le processus de Bologne. Le système ECTS est l'une des pierres angulaires du processus de Bologne. Le processus de Bologne vise entre autres la mise en place d'un système de crédits propre à promouvoir la mobilité la plus large possible pour les étudiants. Ce système permet d'attribuer des points à toutes les composantes d'un programme d'études en se fondant sur la charge de travail à réaliser par l'étudiant. Il offre ainsi une meilleure lisibilité européenne des programmes d'études nationaux, et constitue par ce moyen un outil, complémentaire au supplément au diplôme, facilitant la mobilité d'un pays à l'autre et d'un établissement à l'autre.

Rappelons dans ce contexte que la mise en œuvre du processus de Bologne prévoit des niveaux de formation et ne définit pas les formations en termes de durée. Par ailleurs, la transposition du système de Bologne dans le Cadre Européen des Qualifications prévoit les niveaux 5, 6, 7 et 8 pour les certifications relevant de l'enseignement supérieur avec les correspondances suivantes:

- niveau 5: cycle court ou brevet de technicien supérieur;
- niveau 6: bachelor;
- niveau 7: master;
- niveau 8: doctorat.

Les formations aux professions de santé sont regroupées au niveau 5.

3 Voir article 14, alinéa 1er, de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

certaines lycées techniques. La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur tient compte de cette réalité en déterminant les procédures d'accréditation et d'évaluation des formations d'enseignement supérieur concernées.

Ainsi, l'accréditation est réalisée par un comité composé d'experts qui a pour mission d'évaluer et d'accréditer les différentes formations susceptibles d'être offertes par des établissements d'enseignement supérieur et ceci en conformité avec l'article 27 de la loi modifiée du 19 juin 2009 qui stipule que:

„Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1er de la présente loi délivré sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, par une institution d'enseignement supérieur, luxembourgeoise ou étrangère, privée ou publique, soit sous la seule responsabilité de cette institution soit conjointement avec un organisme privé luxembourgeois, doit être délivré, soit dans le cadre d'une formation accréditée, soit par une institution accréditée, soit dans le cadre d'un partenariat accrédité.“

Cependant, l'article 27 de la loi en question ne fait pas de distinction entre les différentes catégories d'institutions d'enseignement supérieur. Le projet de loi sous rubrique vise à combler ce vide en proposant désormais deux catégories d'enseignement supérieur:

- la catégorie „université“ avec ses deux missions fondamentales qui sont la recherche et la formation scientifique ou professionnelle et dont le style de pensée et de formation portent la réflexion aux confins de la connaissance;
- la catégorie „établissement d'enseignement supérieur spécialisé“ qui offre des formations de niveau universitaire axées sur la pratique et permettant une entrée rapide sur le marché du travail. La recherche appliquée et le développement peuvent revêtir une importance déterminante pour ce type d'établissement également reconnu sous le terme générique de „university of applied science“. Cependant, cette deuxième catégorie regroupe aussi les écoles dispensant un enseignement supérieur sans que ces établissements mènent une recherche propre sur laquelle s'appuient leurs enseignements.

L'introduction de ces deux catégories reflète ainsi la diversité européenne et permet d'éviter toute distorsion de „marque“ lors de l'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur étranger par les autorités luxembourgeoises. A titre d'exemple, il serait peu opportun qu'un établissement revêtant le statut de „Fachhochschule“ en Allemagne se fasse accréditer comme université au Luxembourg.

Le projet de loi introduit aussi deux critères majeurs selon lesquels les établissements demandant l'accréditation peuvent postuler pour l'une ou pour l'autre des catégories susmentionnées. Il s'agit, d'une part, de la finalité propre à chaque catégorie et, d'autre part, du nombre de titulaires et de leurs qualifications.

L'enseignement universitaire est fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées, alors que l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement supérieur spécialisés correspond davantage à des objectifs de haute qualification professionnelle. Les critères numériques proposés en relation avec le personnel reflètent les pratiques des plus petites institutions universitaires répertoriées et accréditées en Europe.

Au cours de ses travaux, la Commission s'est vu informer sur deux procédures d'accréditation en cours:

- l'une concerne la Fachhochschule für Ökonomie und Management (FOM), qui s'est établie au Luxembourg dans le cadre d'une coopération avec la Chambre de Commerce;
- l'autre concerne le Brussels Business Institute of Higher Education (BBI), une école de management à vocation internationale qui compte proposer des formations en gestion hôtelière et touristique dans une partie des locaux du château de Wiltz.

A noter qu'au moment de l'adoption du présent rapport, les deux établissements ont été entre-temps accrédités.

S'y ajoutent les formations offertes par la Chambre des Salariés et le CRP Henri Tudor en coopération avec des universités étrangères et débouchant sur la délivrance de diplômes de bachelor et de master.

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. La Chambre des Salariés

Dans son avis du 15 décembre 2011, la Chambre des Salariés salue la revalorisation de la formation de l'ATM de radiologie et l'adaptation des contenus et du niveau de formation aux exigences croissantes de la profession.

Concernant les modifications que le projet de loi sous rubrique entend appliquer au niveau de la délivrance de diplômes d'enseignement supérieur sur le territoire luxembourgeois, la chambre professionnelle n'a pas d'observations particulières à émettre.

Elle marque dès lors son accord au projet de loi sous avis.

2. La Chambre des Métiers

Concernant la nouvelle dérogation au principe selon lequel le BTS comporte entre 120 et 135 crédits ECTS, dérogation qu'il est prévu d'introduire pour la „spécialité assistant technique médical de radiologie“ qui pourra comprendre jusqu'à 180 crédits ECTS, la Chambre des Métiers ne voit pas d'inconvénient majeur tout en insistant sur les deux points suivants:

- si déjà on se réfère, à l'exposé des motifs, aux cadres européen et national des qualifications, il importe de préciser si un BTS assorti de 180 crédits est rangé au niveau 5 du cadre national (BTS avec 120 à 135 crédits ECTS) ou au niveau 6 du cadre national (bachelor avec 180 à 240 crédits ECTS). Si les BTS avec 120 à 135 crédits ECTS se voyaient rangés au niveau 5 tandis que le BTS avec 180 crédits ECTS se voyait rangé au niveau 6, c'est-à-dire si un même certificat, brevet ou diplôme se voyait classé dans deux catégories différentes, cela constituerait un précédent avec des conséquences non négligeables pour d'autres formations et qualifications, sans oublier les conséquences potentielles à d'autres niveaux (marché de l'emploi, politique de rémunération, accès aux activités réglementées, etc.);
- le cadre national des qualifications tel que proposé au niveau luxembourgeois en application du Cadre Européen des Qualifications fait apparaître, au niveau 5, non seulement le BTS comme le suggère l'exposé des motifs, mais également le brevet de maîtrise dans l'artisanat. Il n'y fait d'ailleurs pas apparaître le cycle court comme indiqué dans l'exposé des motifs.

Concernant les nouveaux articles 28*bis* et 28*ter* ainsi que l'ajout qu'il est prévu d'apporter à l'article 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières à formuler.

Ce n'est que sous réserve de clarification des points évoqués ci-devant que la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec le projet de loi sous rubrique.

3. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis relatif au présent projet de loi, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se limite à inviter les instances compétentes en la matière à éviter que le Luxembourg soit submergé par des „mini-universités“ de moindre qualité, phénomène qui se prolifère dans nos pays voisins.

4. La Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce approuve que la profession de l'assistant technique médical de radiologie soit du niveau d'études du brevet de technicien supérieur (BTS) et qu'elle soit dotée d'un volume total de 180 crédits ECTS. Cette initiative tient compte de la technicité véhiculée par cette profession en forte progression dans le secteur de la santé.

La Chambre de Commerce marque également son accord quant au principe de l'accréditation des établissements d'enseignement supérieur en qualité d'„institution“, respectivement des programmes d'études (BTS, bachelor, master, doctorat).

D'une manière générale, la Chambre de Commerce encourage les initiatives du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui ont comme finalité de développer l'offre en matière d'enseignement supérieur au Luxembourg. Il va de soi que le choix des institutions, respectivement des programmes d'études doit se faire sur base de critères de qualité évidents.

La Chambre de Commerce attache une importance toute particulière au développement de l'enseignement supérieur au Luxembourg et se tient à disposition du Ministère en vue d'une coopération fructueuse et soutenue dans ce domaine.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a passé au crible les différents articles du présent projet de loi et a publié ses réflexions sous forme de deux avis, dont le premier a été émis en date du 30 mars 2012. Dans ce dernier, la Haute Corporation formule d'abord des considérations générales avant de passer à des observations précises sur les articles du projet de loi.

Ensuite, le Conseil d'Etat a publié un deuxième avis en date du 13 juillet 2012, faisant suite à une série d'amendements parlementaires adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace au cours de ses réunions de travail.

Pour une présentation détaillée des avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

La Commission propose de compléter l'intitulé du projet de loi sous rubrique par l'ajout du terme de „modifiée“ dans l'évocation de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après: „loi de 2009“), si bien qu'il se lit désormais comme suit:

„Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur“

Par cet ajout, il est tenu compte du fait que la loi de 2009 a été déjà modifiée par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

Dans son avis complémentaire du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat approuve la rectification apportée à l'intitulé du projet de loi.

Structuration du projet de loi

Dans sa version initiale, le présent projet de loi se présente sous forme d'un article unique, subdivisé en trois points. Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat fait valoir que d'un point de vue légistique, il est préférable de structurer le projet autour de plusieurs articles plutôt que d'utiliser un article unique subdivisé en plusieurs points. Il en résulte que les points 1^o, 2^o et 3^o de l'article unique initial seront respectivement dénommés „Art. 1er.“, „Art. 2.“ et „Art. 3.“.

La Commission adopte en principe cette recommandation. Suite à l'insertion, par voie d'un amendement parlementaire adopté le 28 juin 2012, d'un nouvel article 2 consacré aux peines académiques en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat, il convient d'adapter en conséquence la numérotation subséquente.

Article 1er (ancien point 1 de l'article unique initial)

Le point 1 de l'article unique initial vise à insérer un nouvel alinéa 2 à l'article 14 de la loi modifiée précitée de 2009. Il s'agit d'apporter à la législation existante les dérogations en vue de la création ultérieure de la spécialité du brevet de technicien supérieur d'assistant technique médical de radiologie par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 4, alinéa 2, de la loi de 2009, et de permettre de doter, au vu de la technicité de la profession, cette formation d'un volume de 180 crédits ECTS.

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat signale que la formulation „peut comporter un volume de 180 crédits ECTS“ soulève des interrogations quant à la portée que les auteurs du projet de loi entendent conférer à la nouvelle disposition. D'après l'exposé des motifs, il est projeté „de doter“ la formation en question d'un volume de 180 crédits ECTS. Est-ce que cela veut dire qu'il est dans l'intention des auteurs du texte de fixer le volume en crédits ECTS invariablement au niveau de 180? L'emploi du verbe „pouvoir“ ne permet pas de l'affirmer. S'agit-il, par contre, de relever uniquement le maximum en crédits ECTS fixé à l'alinéa 1er, tout en laissant inchangé le minimum? Il serait donc dorénavant permis de fixer le volume en crédits ECTS dans la fourchette comprise entre 120 et 180.

L'exposé des motifs et le commentaire des articles ne sont d'aucun secours pour répondre à cette question. Le Conseil d'Etat voudrait toutefois retenir la deuxième hypothèse comme étant la plus vraisemblable à ses yeux. Il en tiendra compte dans la proposition de texte qui suivra.

En réponse à ces questionnements, il convient de préciser qu'il est en effet uniquement préconisé d'introduire une dérogation à la disposition de l'article 14 de la loi de 2009, disposition selon laquelle une formation de niveau BTS comporte au moins 120 et au plus 135 crédits ECTS. Cette dérogation permettra de doter la formation en question de 180 crédits ECTS, sans qu'il soit pour autant question de fixer le volume en crédits ECTS invariablement au niveau de 180.

De même, suite aux interrogations soulevées par la Chambre des Métiers dans son avis du 27 décembre 2011, il y a lieu de noter que l'ensemble des formations aux professions de santé sont et resteront regroupées au niveau 5 du Cadre Européen des Qualifications, quel que soit leur volume de crédits ECTS. Il n'est donc nullement question de faire ranger de telles formations au niveau 6, même si elles sont dotées de 180 crédits. De fait, le niveau 6 correspond aux formations de bachelor.

La référence aux niveaux du Cadre Européen des Qualifications permet ainsi de distinguer clairement les formations en question des formations de niveau bachelor.

L'accès aux formations de niveau 6 étant en principe ouvert à des détenteurs de qualifications relevant du niveau 4 (diplôme de fin d'études secondaires et secondaires techniques), il existe la possibilité pour les détenteurs d'une qualification de niveau 5 de se voir reconnaître certains éléments de cette formation dans le cadre d'études subséquentes de niveau bachelor.

En outre, dans le cadre de ses considérations générales, le Conseil d'Etat relève la disparité des expressions employées, d'un côté par l'article 14, alinéa 1er, qui se réfère aux „crédits européens“ et, de l'autre, par le projet de loi qui se réfère aux „crédits ECTS“. Cette incohérence terminologique n'est toutefois pas nouvelle dans le cadre de la loi précitée de 2009, dans la mesure où l'article 18*bis*, y introduit par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, s'écarte déjà de la terminologie de l'article 14, alinéa 1er, en utilisant l'expression de „crédits ECTS“. Le Conseil d'Etat recommande d'utiliser la présente modification législative pour harmoniser les expressions employées et propose ainsi de modifier également l'alinéa 1er de l'article 14.

Le Conseil d'Etat exprime par ailleurs sa préférence pour la dénomination d'„assistant technique médical en radiologie“ par rapport à celle d'„assistant technique médical de radiologie“, employée par le projet de loi.

La Haute Corporation observe encore que la modification proposée à l'article 14 de la loi de 2009 est de nature à y introduire une certaine incohérence. Le paragraphe (2) de l'article 10 ainsi que l'article 18*bis*, tels que ces textes sont issus de la modification opérée par la loi précitée du 26 juillet 2010, traitent en effet du régime dérogatoire applicable aux professions de santé. Or, d'après l'article 1er de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, l'assistant technique médical fait précisément partie de la catégorie des professions de santé. Il paraît dès lors logique de traiter le cas de la formation de l'assistant technique médical en radiologie, par analogie avec celui de la formation de la sage-femme, dans le cadre des articles 10, paragraphe (2), et 18*bis*, au lieu de lui consacrer un nouveau paragraphe à l'article 14, sans lien avec les autres professions de santé.

Suite aux arguments développés ci-dessus, le Conseil d'Etat plaide pour abandonner l'insertion à l'article 14 de la loi de 2009 du nouveau paragraphe proposé par le projet de loi. La modification législative qui y est prévue peut, selon le Conseil d'Etat, se réaliser d'une façon plus harmonieuse par la modification des articles 10, paragraphe (2), et 18*bis* de ladite loi de 2009.

Le Conseil d'Etat propose ainsi de faire figurer à l'article 1er du projet de loi les modifications aux articles 10, paragraphe (2), 14, paragraphe (1), et 18bis de la loi de 2009, et fait une proposition de texte afférente.

La Commission adopte en principe cette proposition de texte.

En ce qui concerne toutefois la proposition du Conseil d'Etat visant à remplacer la dénomination d'„assistant technique médical *de* radiologie“ par celle d'„assistant technique médical *en* radiologie“, la Commission donne à penser que dans d'autres textes législatifs portant sur cette profession réglementée (cf. loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service), le déterminant „de“ est utilisé. Pour cette raison, elle estime qu'il convient de faire de même dans le cadre du présent projet de loi. Par conséquent, pour des raisons de cohérence, elle se prononce pour le maintien de la dénomination d'„assistant technique médical *de* radiologie“.

Dans son avis complémentaire du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat approuve le choix de la Commission de maintenir la dénomination d'„assistant technique médical *de* radiologie“, dans la mesure où ce choix se justifie par des considérations de cohérence terminologique avec d'autres lois concernant cette profession.

L'article sous rubrique prend ainsi la teneur suivante:

~~„**Article unique.** La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est modifiée comme suit:~~

~~1° A l'article 14, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit: „Par dérogation au principe ci-dessus, la formation menant à l'obtention du diplôme de brevet de technicien supérieur „spécialité assistant technique médical de radiologie“ peut comporter 180 crédits ECTS.“~~

~~**Art. 1er.** (1) La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est remplacée par la phrase suivante:~~

~~„L'accès à la formation de sage-femme et à la formation d'assistant technique médical spécialisé *en* de radiologie n'est pas subordonné à cette disposition.“~~

~~(2) A l'article 14, alinéa 1er de la même loi, les termes „crédits européens“ sont remplacés par ceux de „crédits ECTS“.~~

~~(3) L'article 18bis de la loi précitée est modifié comme suit:~~

~~„Art. 18bis. Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, ainsi que la formation de l'assistant technique médical *en* de radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant respectivement à la profession de sage-femme et à la profession d'assistant technique médical spécialisé *en* de radiologie peuvent comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS.“~~

Article 2 nouveau (introduit par voie d'amendement parlementaire)

Par voie d'un amendement parlementaire adopté le 28 juin 2012, la Commission propose l'insertion d'un nouvel article 2 ayant la teneur suivante:

~~„**Art. 2.** Entre l'article 16 et l'article 17, il est inséré un nouvel article 16bis libellé comme suit:~~

~~„**Art. 16bis.** (1) En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen visé à l'article 16 ci-dessus et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.~~

~~(2) Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou~~

l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.

(3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé. “ “

En effet, dans son avis du 8 décembre 2009 concernant le projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (n° 48.549), le Conseil d'Etat indique qu'un certain nombre des dispositions envisagées se fondent sur une base légale insuffisante. Le présent amendement entend donner suite à cette considération en conférant la base légale aux peines académiques qui suivent le constat de la fraude, de la tentative de fraude ou du plagiat.

Le paragraphe (1) détermine le pouvoir disciplinaire sans pour autant déterminer les formes que la fraude ou la tentative de fraude peuvent revêtir. Ces dernières peuvent en effet prendre plusieurs formes, comme par exemple:

- l'utilisation non autorisée de documents ou de matériel,
- les manœuvres informatiques non autorisées,
- la communication d'informations entre candidats,
- la substitution de copies,
- la substitution d'un tiers ou d'un candidat à un autre candidat, etc.

Le paragraphe (2) détermine l'échelle des peines académiques et des sanctions, alors que le paragraphe (3) délègue la définition de la procédure disciplinaire en cas de fraude aux examens au dispositif du règlement grand-ducal.

Il convient de relever, dans ce contexte, qu'en cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux épreuves ou aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Sur le plan formel, dans la mesure où l'article 1er du projet de loi sous rubrique regroupe les dispositions permettant l'introduction d'un brevet de technicien supérieur dans la spécialité de l'assistant technique médical de radiologie, la Commission propose d'insérer la nouvelle disposition modificative sous forme d'un article 2 nouveau. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Dans son avis complémentaire du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat constate que le nouvel article 16bis à insérer dans la loi de 2009 doit désormais fournir, dans le cadre de l'obtention du brevet de technicien supérieur, une base légale à la répression disciplinaire de la fraude et de la tentative de fraude aux examens et aux épreuves de contrôle continu et du plagiat, base qui soit conforme aux exigences constitutionnelles. Des déficits en ce qui concerne la base légale, relevés par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 8 décembre 2009, subsistent toutefois pour nombre d'autres dispositions du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat mentionne en outre une certaine disparité entre les régimes disciplinaires applicables à l'enseignement. Il propose que ceux-ci soient également passés en revue dans le but de les harmoniser dans la mesure du possible. Le traitement inégalitaire de situations semblables risque en effet de poser problème sous l'angle de l'égalité des citoyens devant la loi.

La Commission constate que ces considérations renvoient à la question de savoir dans quelle mesure les sanctions disciplinaires relatives aux comportements des élèves et déterminées dans les lois génériques organisant les lycées et lycées techniques sont également d'application pour les étudiants inscrits dans les formations BTS. Comme il s'est révélé que pour ces formations, certaines mesures disciplinaires sanctionnant un comportement grave nécessitent une base légale séparée et demandent donc un ancrage dans la loi afférente, il a justement été proposé de compléter la loi de 2009 par des dispositions

relatives à la procédure disciplinaire en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Si d'une façon générale le parallélisme est assuré avec les procédures prévues par les lois génériques organisant les lycées et lycées techniques, il est vrai que les dispositions proposées pour le nouvel article 16bis de la loi de 2009 sont plus détaillées que celles figurant dans les lois génériques susmentionnées, notamment en matière de plagiat.

En ce qui concerne la disparité entre les régimes disciplinaires applicables à l'enseignement évoquée par le Conseil d'Etat, la Commission se voit confirmer qu'il existe la volonté d'harmoniser ces régimes au niveau des principes de base (cf. faits à sanctionner, nature des sanctions et voies de recours).

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que la répression disciplinaire de la fraude, de la tentative de fraude et du plagiat est réglée de manière différente au règlement grand-ducal précité du 23 février 2010 et à l'amendement sous revue. Dans un souci de sécurité juridique et de cohérence des textes, il souhaite que ledit règlement grand-ducal soit remis sur le métier, et, plus particulièrement, en ce qui concerne les dispositions relevant du droit disciplinaire.

La Commission se voit informer que suite à l'entrée en vigueur des dispositions modificatives faisant l'objet du présent projet de loi, le règlement grand-ducal précité du 23 février 2010 sera revu.

Le Conseil d'Etat relève qu'il ressort du commentaire relatif à l'amendement présenté ci-dessus que le surveillant responsable de la salle d'examen, qui constate une fraude ou une tentative de fraude en flagrance, prend toutes les mesures pour les faire cesser, sans interrompre la participation aux épreuves du ou des candidats. Dans ce contexte, il „saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits“ et dresse procès-verbal des faits et des mesures prises. Le Conseil d'Etat est d'avis que le texte de l'amendement sous avis est inapte à servir de base légale à une saisie forcée de biens appartenant à un candidat, même fautif.

A noter qu'il en sera tenu compte à l'occasion de la modification prévue du règlement grand-ducal précité du 23 février 2010.

Selon le paragraphe (1) du nouvel article 16bis en projet, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, mais seulement en ce qui concerne les fraudes, les tentatives de fraude et le plagiat commis lors d'un examen ou d'un contrôle continu des connaissances. Le Conseil d'Etat note que les autres incidents disciplinaires qui surviennent à l'occasion d'un examen ou d'un contrôle continu ne relèvent pas de la juridiction disciplinaire du jury d'examen, mais de celle de l'autorité disciplinaire ordinaire qui est différente selon que la formation au brevet de technicien supérieur relève d'un lycée d'enseignement secondaire ou secondaire technique public ou privé ou d'une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée. Le Conseil d'Etat est à se demander si le jury d'examen ne devrait pas avoir compétence pour connaître de tous les incidents disciplinaires survenant à l'occasion des examens et des contrôles continus.

En outre, le texte ne précise pas dans quel délai l'appel contre une décision du jury doit être porté devant le ministre. Il ne précise pas non plus endéans quel délai le ministre doit statuer sur l'appel interjeté. Le Conseil d'Etat suggère de compléter sur ces points le texte proposé, tout en laissant la fixation des délais à l'appréciation de la Chambre des Députés. A cet effet, il propose d'insérer *in fine* du paragraphe (1) la phrase suivante:

„L'appel doit être formé dans un délai de ... jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de ... (jours? mois?)“.

La Commission adopte cette proposition de texte, tout en retenant les délais suivants:

„L'appel doit être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de 30 jours.“

Aux termes du paragraphe (2) du nouvel article 16bis en projet, „toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve“. Le Conseil d'Etat signale que cette nullité ne constitue pas, à proprement parler, une sanction disciplinaire. Elle est plutôt la conséquence inéluctable de la fraude ou de la tentative de fraude constatée et frappe de plein droit l'épreuve ayant fait l'objet de ce constat. Du moment que le jury d'examen a constaté la matérialité de la fraude ou de la tentative de fraude, il ne dispose d'aucune marge d'appréciation en ce qui concerne la nullité. D'après le texte du paragraphe précité, le candidat dont l'épreuve est frappée de nullité „est réputé avoir été présent à l'épreuve, sans l'avoir subie“. Le Conseil d'Etat estime que cette formulation n'est pas claire et qu'elle prête à confusion. Le candidat fraudeur ou auteur d'un plagiat a-t-il subi un échec dans l'épreuve en question? Son travail est-il coté à zéro point? Normalement, un candidat qui, tout en étant

présent à une épreuve, ne répond pas du tout aux questions posées ou remet une feuille blanche, devrait être coté à zéro point. Si tel devait être le sens de la formulation en cause, il y aurait lieu d'écrire par exemple que „l'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point“.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Le texte sous avis confère au jury d'examen le pouvoir de décider „s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans“. Le pouvoir d'étendre la nullité au-delà de l'épreuve où la fraude ou la tentative de fraude a été constatée, tout comme le pouvoir d'interdire au candidat de passer des examens pendant cinq ans au maximum, constituent de véritables sanctions disciplinaires que le jury d'examen prononce s'il le trouve indiqué au regard notamment des circonstances et de la gravité des faits.

Le Conseil d'Etat constate que parmi les faits pouvant donner lieu aux sanctions disciplinaires précitées ne figure pas le plagiat. Même si le plagiat est une forme de fraude, il préférerait qu'il en fût fait mention expresse dans le libellé du paragraphe (2) du texte proposé, afin de préserver la cohérence avec le paragraphe (1) et de signaler clairement que le plagiat est sanctionné au même titre que les autres fraudes et tentatives de fraude. Dans cette logique, il y a lieu d'écrire au début du paragraphe (2):

„Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne [...]“.

La Commission adopte cette proposition de texte.

Le Conseil d'Etat constate encore que le paragraphe (3) du nouvel article 16*bis* formule les garanties du justiciable et laisse au règlement grand-ducal le soin de définir la procédure disciplinaire. De par sa nature, la matière disciplinaire constitue, au regard de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, une matière civile et non pas une matière pénale. Dans les affaires relevant du droit disciplinaire, la Cour européenne des droits de l'homme examine également le caractère impartial de l'organe investi du pouvoir disciplinaire, en s'appuyant sur l'article 6, paragraphe (1), de la Convention. Elle considère „qu'aucune violation de l'article 6 § 1 de la Convention ne saurait être constituée si une décision de justice rendue contrairement aux prescriptions dudit article a été soumise au contrôle subséquent d'un organe judiciaire doté de la plénitude de juridiction et offrant toutes les garanties de cette disposition“. Il ne se pose pas non plus de problème au regard de l'article 6, paragraphe (1) de la Convention si l'organe investi du pouvoir disciplinaire remplit par lui-même les conditions découlant de ce texte. Dans l'hypothèse où l'organe ne satisfait cependant pas à ces conditions, la Cour considère que le respect de l'article 6 de la Convention exige que la décision entreprise par un tel organe „subisse le contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction“, en soulignant que „parmi les caractéristiques d'un organe judiciaire de pleine juridiction figure le pouvoir de réformer en tous points, en fait comme en droit, la décision entreprise, rendue par l'organe inférieur“ et que l'organe de pleine juridiction „doit notamment avoir compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi“.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime qu'il serait prudent de prévoir à l'encontre des décisions disciplinaires sous examen un recours en pleine juridiction devant les juridictions administratives, afin d'éviter tout risque de non-conformité des organes et procédures disciplinaires par rapport aux dispositions pertinentes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Chambre des Députés devait suivre cette suggestion du Conseil d'Etat, le nouvel article 16*bis* pourrait être complété par un paragraphe (4) de la teneur suivante:

„Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe (1).“

La Commission constate que s'il a été envisagé dans un premier temps de se limiter au recours en annulation qui est de droit et que si l'introduction d'un recours en réformation ne manquera pas de soulever des interrogations relatives aux répercussions d'une telle disposition, la question de l'opportunité ne se pose pas vraiment dans le présent cas, étant donné que l'absence d'un tel recours risque de ne pas être conforme aux dispositions afférentes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il convient de noter toutefois qu'au niveau de l'enseignement fondamental et postprimaire existe à ce stade uniquement la possibilité d'un recours en annulation. L'introduction d'un recours en réformation dans le cadre de la procédure disciplinaire applicable aux formations BTS renvoie donc inévitablement à la question de la nécessaire harmonisation des principes se trouvant à la base des différents régimes disciplinaires.

Dans le présent cas, le recours en pleine juridiction se justifie au vu des enjeux en cause. De fait, il y va en fin de compte de l'obtention d'un diplôme et de l'accès à une profession. Cette décision n'implique pas forcément la nécessité d'introduire voire de généraliser le recours en réformation également au niveau de l'enseignement fondamental et postprimaire. En tout état de cause, il serait opportun d'établir une distinction en fonction des enjeux en cause. L'on peut ainsi s'interroger sur l'utilité de prévoir un recours en réformation dans les cas où l'obtention d'un diplôme est en jeu.

Sur base de ces réflexions, la Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat concernant l'ajout d'un paragraphe (4).

Article 3 (point 2 de l'article unique initial)

Par cet article sont insérés deux nouveaux articles entre l'article 28 et l'article 29 de la loi modifiée précitée de 2009. Ces articles ont trait aux modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le nouvel article 28*bis* a pour objet de préciser la nomenclature permettant d'identifier, lors de l'accréditation, les différentes catégories d'établissements d'enseignement supérieur. Afin de pouvoir prendre en compte la grande diversité d'établissements d'enseignement supérieur, deux catégories sont proposées dans ce contexte: la catégorie „université“ et la catégorie „établissement d'enseignement supérieur spécialisé“.

Le nouvel article 28*ter* définit deux critères majeurs selon lesquels les établissements demandant l'accréditation peuvent postuler pour l'une ou l'autre des catégories. Il s'agit, d'une part, de la finalité propre à chaque catégorie et, d'autre part, du nombre de titulaires et de leurs qualifications. L'enseignement universitaire est fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées, alors que l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement supérieur spécialisés correspond davantage à des objectifs de haute qualification professionnelle. Les critères numériques concernant le personnel reflètent les pratiques des plus petites institutions universitaires répertoriées et accréditées en Europe.

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat signale que la mise en œuvre d'une procédure d'accréditation soulève d'emblée la question de sa conformité avec les principes de la directive „Services“, transposée dans notre législation nationale par la loi-cadre du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. La directive „Services“ prévoit, dans le but d'enrayer les obstacles qui freinent le développement des services dans les Etats membres de l'Union européenne, parmi d'autres mesures, que l'accès à une activité de service ne peut être subordonné à un régime d'autorisation que si la nécessité de ce régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. Il faut noter dans ce contexte que l'activité d'enseignement ne range pas parmi celles auxquelles la directive „Services“ ne s'applique pas *ipso iure*. L'exposé des motifs rencontre toutefois la question de la licéité du régime d'accréditation par rapport à la loi précitée du 24 mai 2011. Il y est expliqué que „l'accréditation est justifiée dans la mesure où la délivrance de diplômes est d'intérêt général. En effet, ces diplômes donnent des droits liés à la reconnaissance du diplôme à des fins académiques ou professionnelles, de sorte que la nature et la mission de l'établissement émetteur doit être clairement établie“. Le Conseil d'Etat peut partager ce point de vue alors que les diplômes délivrés par les institutions accréditées sur la base de programmes d'études également accrédités sont automatiquement reconnus au Grand-Duché de Luxembourg, sans qu'ils ne doivent être soumis à une homologation.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat signale que les ordinaux „*bis*“ et „*ter*“ sont toujours à écrire en caractères italiques.

La Commission reconnaît la pertinence de cette observation.

La Haute Corporation note que selon le paragraphe (1) du nouvel article 28*bis*, „peuvent être accréditées (*sic*) des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées *actives au Grand-Duché de Luxembourg* ainsi que certains de leurs programmes d'études“. Dans la mesure où le Conseil d'Etat conçoit l'accréditation d'une institution comme un préalable nécessaire à l'exercice par cette institution

de l'activité d'enseignement supérieur, il est à se demander quel genre d'activité peut bien être visé par le texte sous avis pour ouvrir la voie à cette même accréditation. Il demande aux auteurs du texte de bien vouloir y apporter les précisions qui s'imposent.

Considérant que l'accréditation d'une institution est effectivement un préalable nécessaire à l'exercice par cette institution de l'activité d'enseignement supérieur, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer les termes de „actives au Grand-Duché de Luxembourg“.

La Commission redresse en même temps une erreur d'ordre grammatical qui s'était glissée dans le texte initial. De fait, il convient d'accorder le participe passé du verbe „accréditer“ au masculin pluriel.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'accréditation peut porter sur l'entité „établissement d'enseignement supérieur“ dans le cas où l'établissement s'établit au Grand-Duché de Luxembourg moyennant la création d'une filiale de droit luxembourgeois, d'une part, ou bien elle peut porter sur des programmes de formation menant à l'obtention d'un des diplômes visés, programmes organisés en coopération avec des centres de formation établis (p. ex. Chambre des Salariés, Centre de Recherche Public Henri Tudor), sans qu'il y ait établissement d'une structure propre, d'autre part. Il y a donc lieu de distinguer entre les deux cas de figure.

Pour faire ressortir clairement dans le dispositif même qu'il convient de distinguer deux cas de figure en matière d'accréditation et pour préciser quels sont les organismes susceptibles d'offrir de tels programmes de formation en coopération avec des institutions étrangères, la Commission propose de remplacer, dans le libellé initialement prévu pour le paragraphe (1) du nouvel article 28*bis*, le bout de phrase „ainsi que certains de leurs programmes d'études“ par la formulation suivante: „et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions“.

La Commission considère par contre qu'il n'est guère opportun de limiter d'office à certains domaines d'activités les institutions ou les programmes susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'accréditation. Il importe de garder une certaine latitude du moins au niveau des candidatures, d'autant que l'Université du Luxembourg ne saurait proposer une offre complète en matière de formations d'enseignement supérieur.

Il appartient ensuite au comité d'accréditation de vérifier si le demandeur satisfait à la fois à un certain nombre de critères matériels et qualitatifs, en fonction de la procédure définie aux articles 29 à 35 de la loi de 2009.

En définitive, le paragraphe (1) du nouvel article 28*bis* qu'il est préconisé d'insérer entre les articles 28 et 29 de la loi de 2009 se lit donc comme suit dans sa teneur amendée:

„Art. 28*bis*. (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions.“

Dans son avis complémentaire du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat approuve l'amendement présenté ci-dessus.

Les paragraphes (2) et (3) du nouvel article 28*bis* n'appellent pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat qui attire toutefois l'attention sur le fait que d'un point de vue légistique, les énumérations sont à introduire par des chiffres arabes en série continue, suivis d'un point.

La Commission reconnaît le bien-fondé de cette recommandation.

Au sujet du paragraphe (4), la Haute Corporation fait valoir que la conjonction „et/ou“, qui ne convient pas à un texte normatif, est à remplacer par la conjonction „et“. L'expression „ou“, prise dans son sens disjonctif, serait d'ailleurs mal à propos. La délivrance d'un diplôme revêtu de la reconnaissance officielle requiert en effet à la fois l'accréditation de l'institution qui délivre le diplôme et l'accréditation du programme d'études que le diplôme sanctionne. L'emploi de la conjonction „et“ s'impose donc.

La Commission se rallie à cette recommandation.

Au sujet du nouvel article 28^{ter}, le Conseil d'Etat signale que d'un point de vue légistique, les énumérations aux paragraphes (1) et (2) sont à introduire par des chiffres arabes en série continue, suivis d'un point.

En outre, dans le but de respecter une rédaction cohérente, le premier mot („qui“) du paragraphe (1), point 2, selon la rédaction du Conseil d'Etat, est à supprimer. Dans le même ordre d'idées, le paragraphe (2) est à rédiger suivant le schéma suivant:

„(2) Peut être accréditée [...] l'institution d'enseignement supérieur qui:

1. dispense ...
2. emploie ...“

La Commission fait siennes ces recommandations.

Quant au fond, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe (1) du nouvel article 28^{ter} exige que l'institution qui demande l'accréditation comme université ou filiale d'université „délivre régulièrement des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques“. Ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne livrent des précisions sur ce qu'il faut entendre par „régulièrement“ et par „approprié“. A défaut de précisions supplémentaires, le Conseil d'Etat y voit des critères qui sont, de cas en cas, laissés à la discrétion du comité d'accréditation et du ministre, dans le cadre de la décision à prendre sur la base des articles 30 et suivants de la loi de 2009. Il peut toutefois se déclarer d'accord avec la formulation de l'article sous examen, alors que les critères en cause seront appréciés, non pas arbitrairement, mais de manière discrétionnaire, sous le contrôle du juge administratif.

Dans le contexte de cette disposition, le Conseil d'Etat note une divergence substantielle avec les conditions d'accréditation qui sont exigées des établissements d'enseignement supérieur spécialisés par le paragraphe (2) de l'article 28^{ter}. Contrairement à ce qui est prévu pour l'accréditation de ces établissements, le paragraphe (1) n'exige pas des universités qu'elles dispensent régulièrement un enseignement. Il y est question uniquement de délivrer régulièrement des diplômes. Dans ce contexte se pose la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'harmoniser sur ce point les deux séries de conditions.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier comme suit le libellé du paragraphe (1), point 1 du nouvel article 28^{ter} qu'il est préconisé d'insérer entre les articles 28 et 29 de la loi de 2009:

„**Art. 28^{ter}.** (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. ~~délivre régulièrement~~ **dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance** des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques;“

Par analogie, le libellé du paragraphe (2), point 1 du même article 28^{ter} se lira comme suit:

„(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

1. qui dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à **l'obtention la délivrance** du brevet de technicien supérieur, ou **à l'obtention** du grade de bachelor, ou **à l'obtention** du grade de master, ou **à l'obtention** des deux grades de bachelor et de master;“

Ces modifications visent à harmoniser les deux séries de conditions et à respecter le parallélisme des formes. Le fait de dispenser régulièrement un enseignement constitue une condition d'accréditation aussi bien pour les universités que pour les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Au paragraphe (2), point 1, le remplacement du terme d'„obtention“ par celui de „délivrance“ est censé contribuer à une harmonisation au niveau de la formulation des conditions d'accréditation.

Dans son avis complémentaire du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat approuve l'amendement présenté ci-dessus.

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat note en outre que la seconde condition posée par le paragraphe (1) de l'article 28^{ter} dans le contexte de l'accréditation des universités et filiales d'universités consiste à exiger que l'institution „emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur“. Suit alors la définition du professeur. Le Conseil d'Etat prend acte que le seuil de 30 collaborateurs équivalent plein temps reflète les pratiques des plus petites institutions universitaires répertoriées et accréditées en Europe.

La seconde condition posée par le paragraphe (2) en relation avec l'accréditation des établissements d'enseignement supérieur spécialisé exige que l'institution „emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur des résultats récents de la recherche scientifique“. Le Conseil d'Etat note que ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne justifient plus amplement le seuil de 15 collaborateurs équivalent plein temps.

En réponse à cette interrogation, la Commission se voit informer qu'il s'agit d'un seuil appliqué par des agences d'accréditation étrangères.

Le Conseil d'Etat constate encore que d'après le paragraphe (3) de l'article 28ter, „les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article“.

Selon la Haute Corporation, l'expression „pour l'une ou l'autre catégorie“ ne fait pas ressortir si dans la syntaxe de la phrase, l'expression „ou“ est employée dans son sens conjonctif ou dans son sens disjonctif. Si le sens de la disposition devait être qu'aucune institution d'enseignement supérieur ne puisse être accréditée cumulativement dans les deux catégories, il conviendrait d'écrire „pour l'une ou pour l'autre catégorie“.

La Commission adopte cette proposition.

Article 4 (point 3 de l'article unique initial)

Cet article vise à compléter, *in fine*, l'alinéa 2 de l'article 34 de la loi modifiée précitée de 2009. Il s'agit de compléter les dispositions relatives au contenu de la décision ministérielle en matière d'accréditation en y ajoutant, „le cas échéant“, l'indication de la catégorie dans laquelle l'établissement d'enseignement supérieur a été accrédité.

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat se demande quels peuvent être les cas dans lesquels il n'écherrait pas de faire cette mention. A défaut de trouver des précisions à ce sujet dans l'exposé des motifs et commentaire des articles, il demande de supprimer les termes de „le cas échéant“.

La Commission fait sienne cette recommandation.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIA, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Art. 1er. (1) La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est remplacée par la phrase suivante:

„L'accès à la formation de sage-femme et à la formation d'assistant technique médical spécialisé de radiologie n'est pas subordonné à cette disposition.“

(2) A l'article 14, alinéa 1er de la même loi, les termes „crédits européens“ sont remplacés par ceux de „crédits ECTS“.

(3) L'article 18bis de la loi précitée est modifié comme suit:

„**Art. 18bis.** Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, ainsi que la formation de l'assis-

tant technique médical de radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant respectivement à la profession de sage-femme et à la profession d'assistant technique médical spécialisé de radiologie peuvent comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS.“

Art. 2. Entre l'article 16 et l'article 17, il est inséré un nouvel article *16bis* libellé comme suit:

„**Art. 16bis.** (1) En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen visé à l'article 16 ci-dessus et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de 30 jours.

(2) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.

(3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé.

(4) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe (1).“

Art. 3. Entre l'article 28 et l'article 29, il est inséré un nouvel article *28bis* et un nouvel article *28ter* respectivement libellés comme suit:

„**Art. 28bis.** (1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions.

(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes:

1. université ou filiale d'une université,
2. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

- (3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études
1. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,
 2. les programmes d'études de bachelor,
 3. les programmes d'études de master,
 4. les programmes d'études de doctorat.

(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements et aux programmes d'études.

Art. 28ter. (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

1. dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques;
2. emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages

reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche.

(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

1. dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à la délivrance du brevet de technicien supérieur, ou du grade de bachelor, ou du grade de master, ou des deux grades de bachelor et de master;
2. emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique.

(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou pour l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article.“

Art. 4. L'article 34, alinéa 2 est complété *in fine* par un ajout libellé comme suit:

„et indique la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine.“

Luxembourg, le 24 septembre 2012

Le Rapporteur,
Serge WILMES

Le Président,
Marcel OBERWEIS

